

A2C3 ARCHITECTURE
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2195 route d'Aix en provence
83490 LE MUY
822 504 403 RCS FREJUS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 28 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 28 février, à 10 heures,

Madame Caroline CAIRE,
demeurant 2195 route d'Aix en provence 83490 LE MUY,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la
Société A2C3 ARCHITECTURE,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérante de la Société, Madame Caroline CAIRE, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2025. La Société est une micro entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

II- A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2025,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Décision de continuer l'activité malgré les pertes,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associée Unique constate purement et simplement l'absence de dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code.

Paraphe
u

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 août 2025 s'élevant à - 14 694,50 euros de la manière suivante :

La somme de : -14 694,50 euros
Affectée en totalité au compte « **Report à nouveau** » antérieur créditeur de 12 800,69 euros
qui ressortira ainsi débiteur de : **1 893,81 euros**

L'Associée Unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Elle devra, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, statuant dans le cadre de l'article L.223-42 du Code du Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital.

QUATRIÈME DÉCISION

Conformément aux dispositions des articles L. 223-19 et R. 223-26 du Code de commerce, l'Associée Unique approuve la convention mentionnée dans le rapport sur les conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'approuver sa rémunération en qualité de gérante allouée au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant brut de 15 637,00 euros.

En outre, l'Associée Unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de gérante :

- Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : 5 076,35 euros
- Cotisations facultatives (prévoyance, retraite...) comptabilisées en charges sur l'exercice : 2 368,09 euros

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Caroline CAIRE

Signé par :

86FAEB35C15D4C8...

A2C3 ARCHITECTURE
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2195 route d'Aix en provence
83490 LE MUY
822 504 403 RCS FREJUS

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 28 février 2026

DÉCISION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 août 2025

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 août 2025 s'élevant à - 14 694,50 euros de la manière suivante :

La somme de : -14 694,50 euros
Affectée en totalité au compte « **Report à nouveau** » antérieur créiteur de 12 800,69 euros
qui ressortira ainsi débiteur de : **1 893,81 euros**

L'Associée Unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Elle devra, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Certifié conforme
La Gérance

Signé par :

86FAEB35C15D4C8...